

## Arrêt

n° 64 924 du 15 juillet 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HOEDEMAEKER loco Me C. GERARD, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique lezguine du Daguestan. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 janvier 2008 en compagnie de votre épouse Madame [R V] (SP. [...]). Vous seriez venu rejoindre en Belgique votre fils [R V] et votre belle-fille [N A] (SP. [...]) ainsi que votre fille [G V] et votre beau-fils [G M] (SP [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre fils, [R V], aurait été membre de la communauté musulmane Angouta Ayoub d'Astrakhan.*

*Depuis son départ en 2005, vous auriez régulièrement eu la visite de la police à sa recherche.*

*En mai 2007, après mûres réflexions, vous seriez devenu aussi membre de la communauté musulmane Angouta Ayoub Omarov de la ville d'Astrakhan comme la majorité des membres de votre famille.*

*Une dizaine de jours après votre adhésion à la communauté d'Astrakhan, deux policiers en uniforme, dont l'agent de quartier, seraient venus à votre domicile pour vous demander de cesser de fréquenter la communauté Ayoub et ils vous auraient menacé de connaître des problèmes identiques à ceux de votre fils si vous continuiez vos activités.*

*Fin juin et mi-août 2007, l'agent de quartier serait revenu accompagné d'un autre policier pour proférer les mêmes menaces. Ils vous auraient demandé de retourner à la mosquée plutôt que de fréquenter cette communauté.*

*En septembre 2007, vous auriez décidé de parler de ces visites et de ces menaces à l'imam de votre communauté qui, après avoir contacté le leader actuel de la communauté d'Astrakhan, vous aurait autorisé à quitter le Daguestan.*

#### *B. Motivation*

*Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Tout d'abord, relevons que vous liez en partie votre crainte aux problèmes vécus par votre famille, en raison de l'appartenance de celle-ci à la communauté musulmane Angouta Ayoub Omarov et en particulier aux problèmes de votre fils [R]. Vous affirmez que depuis le départ de ce dernier en 2005, vous auriez eu régulièrement la visite des autorités russes à votre domicile (CGRA, pp. 4-7). Or, une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre fils et votre belle-fille, en raison du caractère non crédible et non établi de leur crainte.*

*Quant aux problèmes que vous auriez connus à titre personnel suite à votre adhésion à cette même communauté en mai 2007, relevons qu'ils se résument à 3 visites de policiers venus vous demander de cesser de fréquenter votre communauté et que ces faits reposent sur vos seules déclarations. En effet, outre les documents relatifs à votre identité (voir Inventaire), vous n'apportez aucun commencement de preuve, ni indice permettant de corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous prétendez avoir voyagé de Moscou jusqu'en Belgique en voiture, ignorant par où vous seriez passé et affirmant avoir donné votre passeport international au chauffeur qui aurait tout réglé lors des passages aux frontières. Vous déclarez également ignorer si vous aviez ou non un visa dans votre passeport (CGRA, pp. 2-3 et 4).*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'Union européenne (UE) sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.*

*La rigueur des contrôles aux frontières ne nous permet pas de croire que vous ignorez tout de votre voyage et de votre passage des frontières ni que votre passeur ait tout réglé sans que vous n'ayez été*

*personnellement interpellé. Il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez pas si votre passeport était recouvert d'un visa.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour davantage de précision, je vous prie de vous référer à la décision de votre fils.*

*Les documents versés au dossier (passeport interne, acte de naissance, carnet militaire, carte de pension, carte d'invalidité et document d'assurance) ne sont pas de nature, à eux seuls, à rétablir le bien fondé de votre crainte.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation du « *principe du travail conscientieux* » ; la violation du « *principe du raisonnable* » ainsi que la violation du « *principe de la motivation* »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil « d'annuler » [lire réformer] la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut du réfugié.

### 3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est basée sur l'absence de crédibilité des faits allégués. La partie défenderesse souligne qu'elle a rejeté la demande d'asile introduite par le fils du requérant, fondées sur des faits en partie liés à ceux allégués à l'appui de la demande d'asile du requérant et qui ont la même origine, à savoir leur appartenance à une communauté religieuse islamique mal perçue par les autorités russes. Elle reproche également au requérant de ne pas produire d'élément de preuve pour étayer ses déclarations et considère que le récit de son voyage n'est pas compatible avec les informations à sa disposition.

3.3 Le Conseil estime qu'en l'état, les éléments du dossier administratif ne lui permettent pas d'apprécier la pertinence de ces motifs. Il constate, d'une part, que la décision prise à l'égard du fils du requérant n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, §

3.6 ; CCE, arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1). En se bornant à relever qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard du fils, et que par conséquent, la demande du requérant doit suivre le même sort, le commissaire général ne fournit pas au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

3.4 D'autre part, le dossier administratif ne contient aucune information sur le sort réservé aux demandes d'asile de la fille et du gendre du requérant. Le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'information sur la communauté religieuse du requérant « Angouta Ayoub d'Arstarkhan » et estime par conséquent qu'il n'est en mesure d'apprécier ni la vraisemblance des poursuites alléguées ni le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant au regard de la situation prévalant dans sa région d'origine. En outre, le rapport d'audition du requérant est particulièrement succinct de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la cohérence et la consistance de ses déclarations. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration du requérant à l'établissement des faits qui fonde sa demande.

3.5 Enfin, l'acte attaqué ne contient pas de motifs spécifiques justifiant le refus d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. Or c'est un fait général notoire que la situation sécuritaire dans le Caucase russe est particulièrement préoccupante. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient cependant aucune information sur la situation prévalant au Daghestan. En l'état, le Conseil ne peut pas se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Daghestan ni, le cas échéant, sur l'existence ou non d'une alternative de protection pour le requérant dans d'autres régions de la Fédération de Russie. Or, ces questions sont déterminantes pour conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision (X) rendue le 11 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE